

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

08042834

Déposé au greffe du Tribunal de commerce
de Tournai, le**10 MARS 2008**
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/03/2008 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : LAMAC**Forme juridique : Société Anonyme****Siège : 7700 Mouscron, Rue du Plavitout, 174****N° d'entreprise : 0476494484****Objet de l'acte : -modification statuts**

D'une assemblée générale extraordinaire de la société anonyme LAMAC dressée par Maître MANUEL STÉVENART, Notaire résidant à Mouscron, le vingt neuf février deux mil huit,
Il résulte qu'il a été voté à l'unanimité des voix

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée à l'unanimité des voix a décidé de modifier les articles 5-8-20-21-22-25 de la société comme suit:

ARTICLE 5. CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à SOIXANTE DEUX MILLE EUROS.

ARTICLE 8. TYPE D'ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, le conseil d'administration a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférant jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette action à l'égard de la société.

En toute hypothèse, en cas de démembrement des droits relatifs à une ou plusieurs actions entre usufruit(s) et nu(s)-propriétaire(s) et sauf convention contraire dûment notifiée à la société, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier exclusivement

ARTICLE 20. TENUE DES ASSEMBLEES.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit annuellement le troisième vendredi du mois de novembre à onze heures au siège social ou à tout autre endroit mentionné dans les convocations. Si ce jour est un jour férié légal, l'Assemblée a lieu le jour ouvrable suivant, même endroit, même heure.

L'Assemblée peut être convoquée extraordinairement à tout moment pour délibérer et décider d'objets de sa compétence et qui impliquent une modification aux statuts.

Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième des actions.

ARTICLE 21. CONVOCATIONS.

L'assemblée générale tant annuelle qu'extraordinaire se réunit sur la convocation du Conseil d'administration.

Les convocations à l'assemblée générale contiennent l'ordre du jour et l'indication des sujets à traiter. Elles sont faites par lettre recommandée envoyée dans les quinze jours avant l'assemblée générale des actionnaires et le cas échéant au titulaire de certificats émis en collaboration avec la société, aux porteurs d'obligations, aux commissaires et aux administrateurs.

L'assemblée tant annuelle qu'extraordinaire se réunit sur la convocation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 22. REPRESENTATION

Chaque propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition qu'il soit lui-même actionnaire et en droit d'y assister

Le Conseil d'Administration peut fixer le modèle de procuration et exiger qu'elles soient déposées cinq jours avant l'assemblée.

L'usufruitier et le nu-propriétaire peuvent tous deux assister à toute assemblée générale, leur droit de vote étant réglé par l'article 8.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/03/2008 - Annexes du Moniteur belge

ARTICLE 25. NOMBRE DE VOIX.

Chaque action donne droit à une voix, l'assemblée délibère valablement quelque soit la proportion représenté et les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

DELIVRE POUR INSERTION AUX ANNEXES DU MONITEUR BELGE.

Déposé en même temps les statuts coordonnés